

NANAC

Le droit d'auteur

en 8 étapes

La présente brochure a été établie par la Fondation Non à la Contrefaçon et à la Piraterie



La présente brochure a été établie par la Fondation « Non à la Contrefaçon et à la Piraterie » (rédaction: HFG - Law & Intellectual Property, Valentin de le Court et DALDEWOLF, Sari Depreeuw). Tous les textes, les mises en pages, les conceptions et les éléments de toutes sortes compris dans la présente brochure sont protégés par des droits d'auteur ©.

Des extraits du texte de la présente brochure ne peuvent être reproduits qu'à des fins non commerciales exclusivement, et pour autant que la source en soit clairement précisée.

La Fondation Non à la Contrefaçon et la Piraterie et les auteurs déclinent toute responsabilité quant au contenu de la présente brochure.

L'objectif de la présente brochure n'est pas de constituer un aperçu exhaustif des menaces de contrefaçon ou de piraterie potentielles, ni du droit des brevets.

Les informations fournies:

- sont exclusivement de nature générale et ne s'adressent pas à une situation spécifique ni à des personnes physiques ou morales ou à des entités juridiques en particulier ;*
- ne sont pas nécessairement complètes, précises ou à jour (Pour une information plus détaillée et précise, veuillez consulter le site web du SPF Economie, section «Marques»:
http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Marques/);*
- ne constituent pas un conseil professionnel ou légal ;*
- ne remplacent pas un conseil d'expert ;*
- ne fournissent aucune garantie d'une protection intellectuelle sûre.*

Pourquoi une brochure sur le droit d'auteur?

L'importance de la protection des droits d'auteur et des droits de propriété intellectuelle en général n'est pas à sous-estimer. L'innovation et la créativité sont à la base de la croissance et de la prospérité économique et nous nous devons de les valoriser et de les protéger. La copie de produits de marque, la contrefaçon de brevets ou la piraterie d'œuvres littéraires et artistiques ne datent pas d'hier mais le phénomène a pris ces dernières années une ampleur considérable. Copies illégales de DVD et de produits de luxe, pièces de rechange de voitures, produits pharmaceutiques, jouets, produits ménagers et alimentaires sont tous devenus la cible des contrefacteurs. D'après l'OCDE le commerce illégal issu de la contrefaçon et de la piraterie est estimé à quelques 600 milliards de dollars à l'échelle mondiale. Ramené à la réalité belge, on peut raisonnablement soutenir que ce commerce illégal avoisine les 5 milliards d'euros par an. La contrefaçon et la piraterie nuisent donc à l'économie dans son ensemble. Les consommateurs sont trompés quant à la qualité et l'authenticité des produits et des services fournis et dans certains cas la contrefaçon peut même mettre leur santé ou leur sécurité en danger. L'état est également lésé en ce qu'il est affecté financièrement par la perte de recettes fiscales conséquentes et les entreprises du secteur artistique et culturel tout comme l'économie numérique subissent directement un dommage très important.

De nombreuses actions sont entreprises aujourd'hui au niveau national et international pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie. Les résultats obtenus sont réels mais malheureusement insuffisants, notamment parce que la contrefaçon est bien souvent aux mains d'organisations criminelles aux ramifications mondiales. Ceci se couple au fait que de nombreux consommateurs, mais également des chefs d'entreprises, ne sont pas conscients de l'ampleur du phénomène et n'ont pas connaissance des instruments juridiques et pratiques mis à leur disposition pour se protéger et faire face aux conséquences néfastes de la contrefaçon. Enfin, il semble que tant les consommateurs que les entreprises victimes d'actes de contrefaçon ou de piraterie éprouvent une certaine réticence à faire appel aux autorités compétentes pour les défendre.

Ce guide pratique nous semble donc bienvenu. Dans cette brochure, nous expliquons les fondamentaux du droit d'auteur et la manière dont ce droit peut être utilisé dans la lutte contre la contrefaçon. Nous clarifions également ce que les acteurs Belges tant publics que privés font en pratique pour protéger les droits d'auteur et nous donnons certaines références pratiques à cet effet.

Cette brochure est une initiative de "Nee aan Namaak/Non à la Contrefaçon" ou NANAC, la fondation mise en place par l'Administration des douanes et accises et par l'ICC Belgique (International Chamber of Commerce in Belgium) afin de lutter contre la contrefaçon et la piraterie. NANAC s'est donné pour mission de conscientiser tous les acteurs concernés de l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle et se veut un point de rencontre des secteurs public et privé dans la lutte contre la contrefaçon. NANAC agit également comme « catalyseur », de sorte que le gouvernement, les douanes, le SPF Economie, la police et les parquets puissent joindre leurs forces afin de faire de la lutte contre la contrefaçon une priorité. Enfin, NANAC est un point de contact pour toutes les victimes de la contrefaçon. NANAC a rédigé une charte relative à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie que vous trouverez dans cette brochure. Notre objectif est de la diffuser le plus largement possible afin de sensibiliser et de mobiliser tous les acteurs concernés par la lutte contre la contrefaçon.



Rudi Thomaes
Président NANAC



Christophe Depreter
CEO SABAM

Les partenaires de la NANAC sont essentiellement : le SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, le Service Propriété Intellectuelle; le SPF Finances, l'Administration des Douanes et Accises; International Chamber of Commerce in Belgium (ICC Belgium), Philip Morris International, SABAM et Cimabel.

La fonction du droit d'auteur



1

La fonction du droit d'auteur

Le droit d'auteur est **un ensemble de droits exclusifs** dont jouissent les 'auteurs' sur les œuvres littéraires et artistiques qu'ils créent. Cet ensemble de droits comprend notamment des droits 'patrimoniaux' qui confèrent à l'auteur un monopole sur l'exploitation économique qui peut être faite de son œuvre. La fonction première du droit d'auteur est donc de permettre à l'auteur d'être rémunéré pour son travail créatif ce qui permet plus largement de stimuler la créativité littéraire et artistique.

L'objet de la protection par le droit d'auteur est très large et, pour autant que l'œuvre soit originale, peut couvrir **une large variété de créations** parmi lesquelles des œuvres musicales, livres, logos, films, logiciels, programmes d'ordinateur, catalogues, sites internet, modes d'emplois, dessins techniques, créations publicitaires, bases de données, photos, rapports techniques, ou encore la forme ou l'aspect extérieur de produits. A noter que le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts abstraits mais bien la manière dont ceux-ci sont exprimés ou 'mis en formes'.

Le droit d'auteur se distingue des autres droits de propriété intellectuelle par le fait que la protection qu'il confère est **automatique** et n'est pas subordonnée à l'accomplissement de formalités. Par ailleurs, la **durée de protection** est particulièrement longue et peut s'élever jusqu'à septante ans après la mort de l'auteur, période au cours de laquelle la personne qui a créé l'œuvre ou qui a acquis ces droits (« l'ayant droit ») est en mesure d'en contrôler l'exploitation économique.

Le droit d'auteur confère donc à l'auteur le droit de décider lui-même ce qui peut advenir de son œuvre et lui permet notamment de s'opposer à toute copie qui en serait faite sans son autorisation. Le fait de **copier une œuvre sans l'autorisation** de l'auteur ou de l'ayant droit est un acte illicite généralement qualifié de 'contrefaçon' ou de 'piraterie'.



Contrefaçon et piraterie



2 \ **Contrefaçon et piraterie**

La contrefaçon et la piraterie, c'est quoi ?

La 'contrefaçon' est un terme générique utilisé pour qualifier les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et vise donc les copies, les faux, le plagiat, les reproductions illicites ou encore la diffusion d'œuvres protégées faites sans autorisation des ayants droit.

Le terme 'piraterie' est quant à lui souvent utilisé pour désigner des atteintes aux droits d'auteur, plus spécifiquement dans le domaine musical, audio-visuel ou multimédia. Il s'agit donc d'une forme de contrefaçon qui vise par exemple le fait de copier ou de diffuser massivement de la musique, des films, des photos ou des jeux vidéo, sans l'autorisation des ayants droit concernés. Ce terme est également utilisé pour désigner l'utilisation de sites internet de téléchargement direct, de streaming ou de référencement qui donnent accès à des œuvres en ligne sans l'autorisation des auteurs et sans les rémunérer.

La contrefaçon et la piraterie sont des actes punissables par la loi

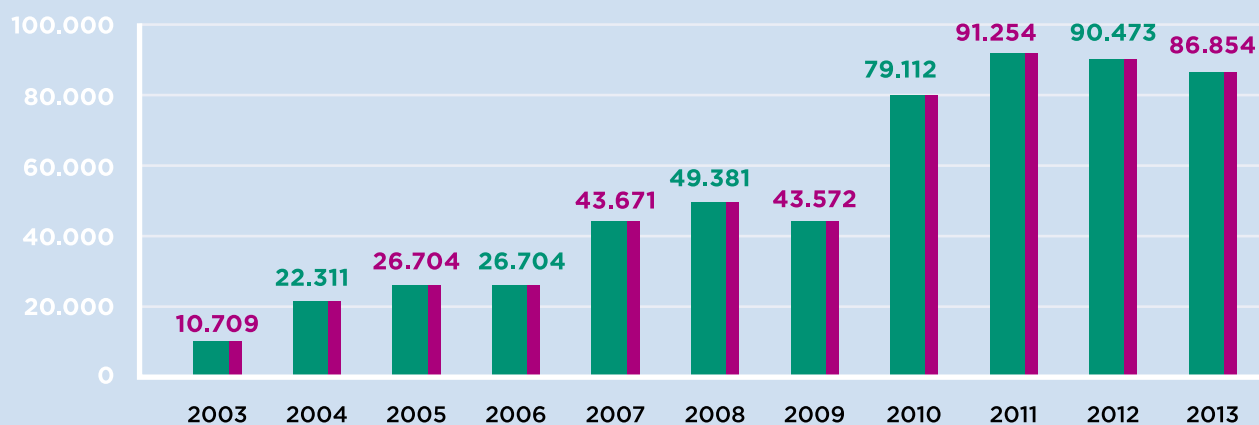
Contrefaire ou pirater des œuvres protégées constitue donc un acte illicite qui est punissable par la loi et qui peut entraîner la condamnation civile du responsable au paiement de dommages et intérêts. Dans certaines circonstances, la contrefaçon peut aussi constituer un délit répressible pénalement.

A noter que la bonne foi ou l'absence d'intention malveillante ou frauduleuse n'est pas évasive de contrefaçon. Autrement dit, on ne peut pas invoquer « qu'on ne savait pas » pour éviter d'être condamné et, même s'il est de bonne foi, l'auteur de la contrefaçon pourra voir sa responsabilité civile engagée.

Les marchandises contrefaisantes peuvent être saisies, confisquées et détruites et le contrefacteur sera tenu d'indemniser le dommage subi par l'auteur ou les ayants droit du fait de la copie illicite ou de l'exploitation illégale de l'œuvre, ce qui peut constituer une compensation financière importante à charge du contrefacteur. Dans certains cas les actes de contrefaçon peuvent également être passibles de sanctions pénales et mener à la condamnation du contrefacteur au paiement d'une amende, voire même à des peines d'emprisonnement.

La contrefaçon et les actions en chiffres

Nombre d'actions de la douane



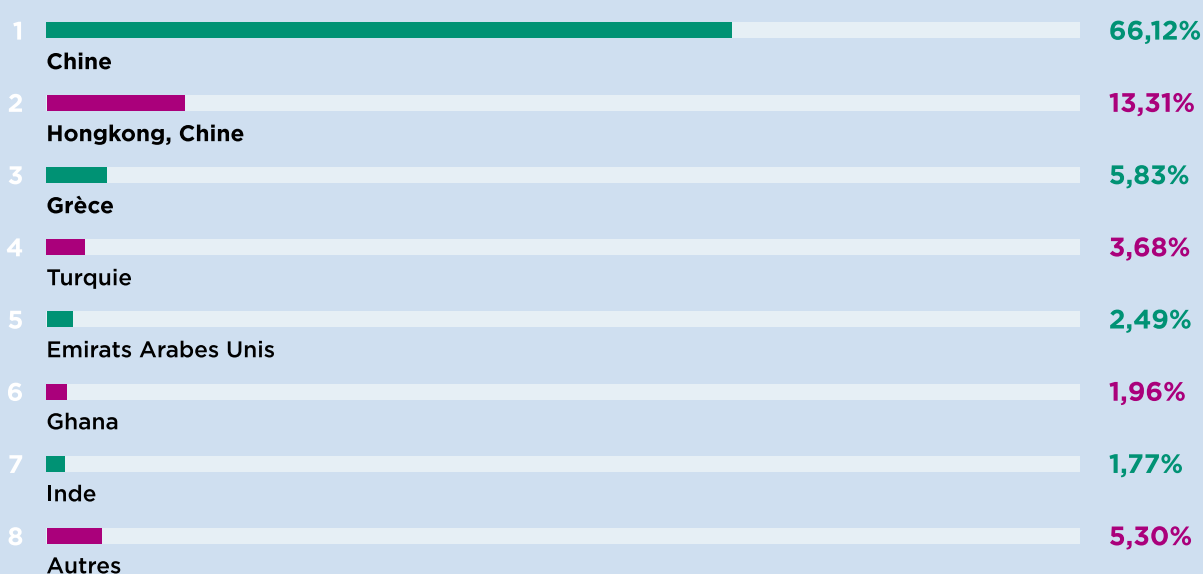
Le nombre total de cas de contrefaçon au sein de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une intervention des autorités douanières a augmenté de façon spectaculaire au cours des dix dernières années. Dans les données ci-dessous, chaque action des autorités douanières peut concerner aussi bien une seule pièce que quelques millions de pièces dans différentes catégories de marchandises.

Saisies



Au fil des années, le nombre de pièces saisie a baissé, et ce, dans les différents modes de transport (à l'exception du transport aérien). C'est surtout au niveau du transport routier et maritime, caractérisés par de grands volumes, que les nombres ont sensiblement baissés. La baisse substantielle en 2010 et en 2012, comme on peut le constater dans les données ci-dessous, est donc principalement due au nombre plus restreint d'actions ciblées sur des transports plus importants.

Provenance des marchandises de contrefaçon



Chiffres pour la Belgique

	2011	2012	2013
Nombre d'interventions de la douane	6.489	6.692	...
Nombre de marchandises	4.297.806	2.310.620	2.564.016

Quantités de contrefaçons constatées et saisies

	2011	2012	2013
Produits alimentaires, alcools et boissons	0	31	0
Parfums et produits cosmétiques	114.479	255.308	484.000
Vêtements et accessoires du vêtement	93.035	71.637	78.814
GSM avec accessoires	7.785	5.237	7.298
Matériel électrique et informatique	9.860	2.794	53.221
CD, DVD, cassettes vidéo	6.195	921	93
Montres et bijoux	12.606	6.880	2.427
Jouets et jeux	75.446	67.955	26.728
Cigarettes en paquets de 20 pièces	3.904.758	544.700	7.000.000
Médicaments	16.913	6.421	1.511.300
Produits divers	56.729	170.430	311.621
Total	4.241.077	1.132.314	2.564.016

Source: Report on EU Customs Enforcement of Intellectual Property Rights (publications office of the European Union 2013)

**Les Secteurs touchés
et les victimes
de la piraterie et
de la contrefaçon**



3

Les Secteurs touchés et les victimes de la piraterie et de la contrefaçon

Aucun secteur n'est épargné par la contrefaçon

La contrefaçon est aujourd'hui omniprésente et ne se limite plus à la copie de produits de luxe ou de DVD. Aucun secteur n'est épargné et même les secteurs les plus sensibles en termes de sécurité ou de santé des consommateurs sont désormais concernés. On pense notamment aux contrefaçons de produits pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires ou de produits relevant de l'industrie automobile ou du jouet. L'ampleur du phénomène est énorme et a été favorisé par le développement de l'internet qui joue un rôle clé dans la piraterie d'œuvres protégées et dans la distribution de produits contrefaisants.

Les industries les plus touchées

La contrefaçon et la piraterie impactent principalement les industries du droit d'auteur dont le cœur de métier est de générer et d'exploiter commercialement du contenu créatif et innovant. De nombreux secteurs sont ainsi touchés, parmi lesquels la musique, le cinéma, les arts scéniques, la littérature, les arts plastiques et la photographie, les médias, la publicité, la mode, le design, les logiciels, les jeux vidéo ou la création de sites internet ou d'applications mobiles. Voici quelques exemples de piraterie qui impactent négativement les industries du droit d'auteur:

Musique

Les œuvres musicales sont aujourd'hui piratées de différentes manières, principalement via des plateformes de téléchargement et de streaming illégales ou via des copies de CD sans autorisation des ayants droit.

Audiovisuel

Il en va de même des œuvres audiovisuelles qui sont massivement proposées sur des plateformes de téléchargement et des services de streaming illégaux.

Arts plastiques

Un exemple courant de contrefaçon de ce type d'œuvre est l'utilisation de photos sur les sites internet d'entreprises, sans autorisation de l'ayant droit.

Littérature

Avec le succès grandissant des livres électroniques les œuvres littéraires ne sont plus à l'abri de la piraterie en ligne, notamment via des plateformes illégales de file sharing.

Logiciels

La contrefaçon de logiciels se fait aujourd'hui à grande échelle, à nouveau via des plateformes de téléchargement illégales, via la contrefaçon de matériel informatique ou via l'utilisation dans un environnement professionnel de logiciels assortis de licences limitées à une utilisation privée.

Mode

L'industrie de la mode dépend fondamentalement de la propriété intellectuelle dès lors qu'elle se doit sans cesse de générer et d'exploiter commercialement de nouvelles collections. La vente de contrefaçons se fait notamment sur les marchés ou les plateformes de vente en ligne.

La contrefaçon et la piraterie touchent plus que le seul auteur

Si les atteintes aux droits d'auteur touchent en premier lieu les créateurs d'œuvres et de contenu, c'est l'ensemble de la chaîne qui participe à la création et à la distribution de contenus créatifs qui est concerné et pénalisé par le phénomène. La vente ou la diffusion de copies illégales, le téléchargement ('download') ou la mise en ligne ('upload') d'œuvres protégées sans autorisation, touchent donc plus que le seul auteur et peuvent impacter les différents acteurs qui interviennent dans la création, la production, l'exécution, la représentation, la communication, la distribution et la vente d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le dommage causé par la contrefaçon et la piraterie

Les conséquences de la contrefaçon sont néfastes et le préjudice subi par les victimes peut être très important.

Prenons comme exemple la piraterie **en ligne d'œuvres musicales**. Le dommage causé par ce type de contrefaçon est réel et impacte les nombreux acteurs de l'industrie. Outre l'artiste qui est sur les devant de la scène, dépendent de la vente d'œuvres musicales les artistes interprètes, musiciens de studio, ingénieurs du son, graphistes, producteurs, éditeurs et autres techniciens qui tous jouent un rôle dans la création et la diffusion d'une œuvre musicale. Or télécharger illégalement une œuvre prive l'ensemble de la chaîne de sa rémunération. Certes le téléchargement d'une œuvre peut paraître bénin et inoffensif, mais l'impact cumulé du téléchargement illégal de dizaines de millions d'œuvres, sans compensation des différents acteurs de la chaîne, est dévastateur. La perte de revenus qui s'en suit mène inéluctablement à des pertes d'emplois, à une diminution des investissements dans la découverte, le développement et la promotion de nouveaux talents, ou encore à la presque disparition des disquaires.

Prenons comme autre exemple la piraterie de **logiciels**. Outre les conséquences légales en termes de responsabilité civile ou pénale, l'utilisation de logiciels piratés peut exposer l'utilisateur à des virus ou à un logiciel corrompu ou défectueux et l'utilisateur se verra privé de garantie et de service technique et de la possibilité de bénéficier de mises à jour.

On voit donc que les dommages causés par la contrefaçon d'œuvres protégées se situent à **plusieurs niveaux**:

- **Les entreprises du secteur** pour qui le dommage est essentiellement d'ordre économique (diminution du chiffre d'affaire, moindre rentabilité des investissements, perte de compétitivité, difficulté accrue de convaincre des investisseurs et d'accéder à des sources de financement qui permettront à l'entreprise de se développer) mais avec des conséquences d'ordre sociales (pertes d'emplois) et sociétales (frein à l'innovation et diminution des ressources investies dans la création).
- **Les Etats**, pour qui le dommage est économique (perte de recettes fiscales), social (pertes d'emplois, atteinte à la sécurité des consommateurs), voire même sécuritaire dès lors que la commercialisation de produits piratés tels des CD ou DVD est souvent aux mains de la criminalité organisée et finance parfois l'activité d'organisations terroristes.

- **Le consommateur final**, qui utilisera des produits de moindre qualité, sera davantage exposé à des risques d'atteinte à la santé et à la sécurité, financera une activité illégale et sera indirectement victime des pertes d'emplois et de la diminution des ressources investies dans la création.

Il est donc essentiel pour les différents acteurs qui relèvent de l'industrie du droit d'auteur d'avoir une bonne compréhension des mécanismes de protection et de mettre en place une stratégie de protection adaptée qui permettra de limiter les risques et les effets dommageables de la contrefaçon.



La protection par le droit d'auteur



4

La protection par le droit d'auteur

Le droit d'auteur et les droits voisins sont protégés au niveau national, même si la réglementation a largement été harmonisée au niveau international et européen.

Le droit d'auteur protège ce que l'on appelle des « **œuvres littéraires et artistiques** », une notion qui n'est pas définie par la loi. De très nombreuses créations relevant d'une large variété de secteurs peuvent ainsi être protégées par le droit d'auteur. Ceci comprend les œuvres « traditionnelles », à savoir celles qui relèvent de la littérature et du cinéma, des articles de journaux, des pièces de théâtre, des œuvres musicales, des créations audiovisuelles (tels des clips vidéo ou des programmes de télévision), des créations graphiques, des photos, des œuvres de design, des œuvres architecturales et même des cartes topographiques. En outre, des formes d'expression plus récentes sont également protégées par le droit d'auteur, en ce compris les programmes d'ordinateur, les bases de données, les jeux vidéo, les blogs, les sites internet ou encore les interfaces utilisateur. La loi ne fixe donc pas une liste qui limiterait les secteurs ou le type de créations qui seules pourraient prétendre à la protection du droit d'auteur.

Le droit d'auteur porte sur **la mise en forme** d'une création. Partant, les idées, principes, informations ou fonctions sous-jacentes ne sont pas protégés et peuvent être librement exploités par d'autres.

Pour être protégée, une œuvre doit aussi être « **originale** ». En vertu de la jurisprudence, cela signifie que l'œuvre doit être l'expression d'une « création intellectuelle propre de l'auteur ». Autrement dit, il faut que l'auteur dispose de suffisamment d'espace créatif pour lui permette de faire des choix qui reflèteront sa personnalité au niveau de la mise en forme de l'œuvre. Ainsi, lorsque la mise en forme dépend entièrement de contraintes techniques, il n'y aura pas de protection par le droit d'auteur.

Parallèlement aux œuvres protégées par le droit d'auteur, une protection est également accordée aux « **prestations voisines du droit d'auteur** », à savoir les prestations par des artistes interprètes ou exécutants, la fixation d'un enregistrement dans un phonogramme par un producteur de disques (« producteurs de phonogrammes »), la fixation d'un film par un producteur de cinéma (« producteur de la première fixation de film »), ou les diffusions par un organisme de radiodiffusion.

Aucune formalité n'est requise pour être protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins : il n'y a pas de procédure d'obtention, aucun enregistrement ni aucune procédure administrative qui soient nécessaires pour prétendre à la protection (à la différence des marques, brevets ou dessins et modèles qui tous requièrent l'accomplissement de formalités pour être protégés). La protection par le droit d'auteur ou les droits voisins naît donc automatiquement, par le simple fait de la création (ou de la prestation pour les droits voisins). La mention du signe ©, que l'on retrouve fréquemment dans les films, livres ou enregistrements musicaux n'est donc pas une condition de protection en Belgique. Il est toutefois utile d'utiliser le signe © pour rappeler que l'œuvre est protégée (le but est donc davantage préventif et informatif) et pour identifier le titulaire du droit d'auteur.



En Belgique il est néanmoins possible de déposer ses créations (quel qu'en soit le stade de développement). Un tel dépôt n'a pas d'effet sur le fait qu'une création soit ou non protégée par le droit d'auteur mais permet de prouver l'existence d'une création à une date déterminée. Autrement dit, un dépôt peut être utilisé pour prouver la date de création d'une œuvre et peut se faire par exemple auprès d'un notaire ou par le biais de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle via son système d'i-DEPOT (https://www.boip.int/wps/portal/site/ideas!/ut/p/a1/04_Sj9CPykssyOxPLMnMz0vMAfGjzOKdg5w8HZOMHQ0MfJ3MDTx9Hb28_Xz8jC18DPWDO4r0C7IdFQHP5sIP/).

D'autres pays offrent la possibilité de déposer des droits d'auteur, parmi lesquels la Chine qui un pays particulièrement actif dans la production de produits de contrefaçon. La Chine a mis en place un système d'enregistrement volontaire des droits d'auteur qui permet d'obtenir une apparence de preuve de la titularité des droits et de la date de création de l'œuvre (le certificat délivré sera pris en compte par un juge, une administration ou une plateforme de vente en ligne jusqu'à preuve du contraire). Si ce système d'enregistrement ne remet pas en cause le principe de la protection automatique du droit d'auteur, il apparaît dans les faits qu'un tel certificat est presque systématiquement exigé par les autorités chargées de faire valoir les droits d'auteur ainsi que par les plateformes de vente en ligne.

La protection par le droit d'auteur et les droits voisins est « territoriale » et donc réglementée par pays. Ceci peut compliquer la lutte contre les actes de contrefaçon transfrontaliers (par exemple via Internet).

L'étendue de la protection



5 \ L'étendue de la protection

Le droit d'auteur confère à l'auteur un ensemble de droits exclusifs : des droits moraux, d'une part, et des droits patrimoniaux, d'autre part. En vertu de ces droits l'autorisation préalable de l'auteur sera nécessaire pour certaines exploitations ou utilisations d'une œuvre protégée. L'auteur peut ainsi interdire ou autoriser ces utilisations moyennant le respect de certaines conditions (comme par exemple le paiement d'une redevance).

Les droits moraux protègent les intérêts moraux de l'auteur et sont étroitement liées à la personne de l'auteur. Ils sont constitués du droit de divulguer une œuvre pour la première fois (le droit de divulgation ou de première publication), du droit de revendiquer (ou de refuser) la paternité de l'œuvre et du droit au respect de l'œuvre qui lui permet de s'opposer à toute modification de celle-ci (droit à l'intégrité).

Les **droits patrimoniaux** sont quant à eux constitués de deux grandes catégories de droits : le **droit de reproduction** et le droit de communication au public. Pour simplifier, le droit de reproduction comprend les modes d'exploitation qui requièrent une copie de l'œuvre sur un support matériel (par exemple, une reproduction sur papier ou sur un support numérique tel un CD, un DVD ou un disque dur). Le droit de reproduction comporte notamment le droit de distribution de l'œuvre ainsi que le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction.

Le **droit de communication au public** protège l'exploitation immatérielle de l'œuvre, ce qui comprend par exemple une représentation théâtrale, la diffusion de musique dans une discothèque, à la radio, à la télévision ou en streaming sur Internet. Ces actes de communication ne sont protégés que s'ils s'adressent à un « public » (les actes de communication qui se font au sein du cercle familial ne requièrent pas l'autorisation de l'auteur ou des autres ayants droit). Le droit de communication comprend à la fois les diffusions linéaires, simultanées et les communications au public « à la demande » (ou « on demand ») d'œuvres protégées.

Les droits patrimoniaux sont définis de façon 'technologiquement neutre' afin de protéger les nouvelles formes d'exploitation qui n'existaient pas lorsque la loi sur les droits d'auteur fut adoptée. Ceci permet entre autres de faire face aux nouvelles technologies qui rendent possible la copie et la diffusion massive d'œuvres et de prestations protégées. On pense évidemment à la reproduction à grande échelle d'œuvres comme la copie d'enregistrements musicaux sur CD ou de films sur DVD ou encore à la distribution par Internet d'œuvres et de prestations protégées (par exemple via des plates-formes qui permettent le téléchargement ou le streaming d'œuvres sans l'autorisation des auteurs et autres ayants droit).

Le droit d'auteur comprend également un certain nombre d'exceptions ou de limitations aux droits patrimoniaux, qui autorisent la reproduction ou la communication au public d'œuvres et de prestations protégées sans que l'autorisation des ayants droit ne soit requise. Les cas où l'autorisation n'est pas requise sont expressément prévus par la loi et sont de stricte interprétation. En Belgique, les exceptions au droit d'auteur concernent notamment les citations, l'usage personnel ou au sein du cercle de famille, les utilisations à des fins d'éducation ou de recherche scientifique. L'objectif de ces exceptions est de tenter de concilier la protection d'intérêts individuels par le droit d'auteur avec la sauvegarde d'autres intérêts individuels et de l'intérêt public.

**Qui peut se prévaloir
de la protection du
droit d'auteur ?**



6

Qui peut se prévaloir de la protection du droit d'auteur ?

L'auteur, c'est à dire la personne physique qui a créé l'œuvre, est le titulaire original des droits dans l'œuvre qu'il crée. Un tiers ne pourra donc devenir titulaire de droits d'auteur que si ces droits lui sont transférés par contrat. Ainsi, un employeur ou une personne qui passe commande pour la création d'une œuvre ne pourra exploiter les droits d'auteur des œuvres créés que s'il a obtenu ces droits par contrat. Dans certains cas déterminés, il existe une présomption légale de transfert du droit d'auteur (c'est le cas par exemple des programmes d'ordinateur développés dans le cadre d'un contrat de travail qui seront transférés à l'employeur ou des œuvres audiovisuelles pour lesquelles la loi organise une présomption de transfert de certains droits d'exploitation en faveur du producteur).

En outre, la loi prévoit certaines règles impératives qui s'appliquent aux contrats relatifs aux **transferts de droits patrimoniaux** et à **l'exercice des droits moraux**. Le transfert doit ainsi être expressément prévu dans le contrat, le contrat doit se faire par écrit (« à l'égard de l'auteur, tous les contrats se prouvent par écrit ») ; chaque mode d'exploitation doit être expressément prévu et doit prévoir l'étendue et la durée de la cession ainsi que la rémunération de l'auteur ; la cession des droits concernant des formes d'exploitation encore inconnues au moment du contrat est nulle ; et certaines restrictions s'appliquent à la cession des droits patrimoniaux relatifs à des œuvres futures. Certaines règles, moins restrictives, gouvernent la cession de droits entre employeurs et employés et entre l'auteur et une personne qui passe commande pour la création d'une œuvre.

Une entreprise se doit donc de prendre en compte les différents régimes qui s'appliquent aux transferts des droits d'auteur, dépendant du type d'œuvre, de la relation qu'elle entretient avec l'auteur et du contexte dans lequel l'œuvre est créée. S'ajoute à cela le fait que certains auteurs sont affiliés à des sociétés de gestion collective de droits d'auteur (comme la SABAM, la SOFAM ou la SACD) auquel cas il convient de déterminer si la société de gestion doit également être impliquée dans le transfert des droits en cause.

Une bonne stratégie de protection des actifs de propriété intellectuelle requiert donc de l'entreprise d'avoir un suivi systématique des œuvres qui sont créés en son sein (œuvres graphiques, photographiques, littéraires, audiovisuelles, programmes d'ordinateur, bases de données,...), de qui en est l'auteur (un employé ? un consultant ? un prestataire de service extérieur ?) et des règles qui trouveront à s'appliquer pour garantir un transfert valide et complet des droits d'auteur à l'entreprise. A défaut d'un tel suivi, l'exploitation de ces créations peut être sérieusement compliquée voire même bloquée et l'entreprise risque de ne pas être en mesure d'agir contre la contrefaçon. En effet, une entreprise qui exploite des œuvres ou des prestations protégées sans avoir obtenu l'autorisation (ou une autorisation suffisante) de l'auteur ou des ayants droit, peut par la suite être confrontée à une action en cessation ou être condamnée au paiement de dommages et intérêts, et ne disposera pas des droits nécessaires pour lutter efficacement contre la contrefaçon.

Comment faire valoir ses droits d'auteur en cas de contrefaçon



7 \

Comment faire valoir ses droits d'auteur en cas de contrefaçon

Les droits exclusifs que constituent les droits d'auteur vont de pair avec la mise en place de **mécanismes de protection** qui permettent de lutter contre la contrefaçon et la piraterie. Les entreprises peuvent ainsi combattre les infractions aux droits d'auteur, par exemple en disposant de la possibilité d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon ou la réparation du dommage subi du fait de la contrefaçon.

Le consommateur-utilisateur final

Le consommateur (ou l'entreprise) victime d'une fraude dispose du droit de déposer une plainte auprès de la Direction générale de l'Inspection économique (DGIE) qui est compétente pour connaître de plaintes en matière de droits d'auteur et de contrefaçon. Le formulaire de plainte est accessible sur le site du SPF Economie via l'hyperlien suivant : http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/plainte_en_ligne/

Les entreprises

Les entreprises disposent de divers outils et d'un large éventail de moyen légaux pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie par le biais de différents acteurs. Nous en rappelons ci-dessous les principaux.

1 \ Les Mesures Douanières

En bref. Les autorités douanières belges (et européennes) disposent du droit de retenir à la frontière des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits d'auteur. Ces mesures de retenue en douanes peuvent être prises de leur propre initiative ou à la demande du titulaire de droits d'auteur et permettent d'éviter que des produits contrefaisants n'entrent sur le marché belge ou européen.

Qui peut agir? Les autorités douanières peuvent agir d'initiative lorsqu'il existe des motifs suffisants de soupçonner qu'elles se trouvent en présence de marchandises portant atteinte à un droit d'auteur. En outre, le titulaire de droits d'auteur, ainsi que toute autre personne autorisée à utiliser un droit d'auteur ou un représentant du titulaire du droit ou d'un utilisateur autorisé, peuvent à titre préventif introduire une demande d'intervention auprès des douanes.

Que faut-il faire en tant que titulaire de droits d'auteur? Le titulaire de droit qui introduit une demande d'intervention se doit de fournir aux autorités douanières toutes les informations nécessaires pour que celles-ci puissent reconnaître facilement les marchandises en question et déterminer s'il s'agit d'un faux ou d'un original. La demande d'intervention devra en outre être assortie d'une déclaration du titulaire de droits par laquelle il accepte de supporter la responsabilité envers les douanes et les tiers et les frais exposés pour avoir retenu des marchandises en douane. En pratique, une demande d'intervention comprendra généralement une description détaillée des éléments permettant de distinguer le faux de l'original ou des exemples de contrefaçon précédemment identifiées sur le marché et sera utilement complétée par une formation pratique de lutte anti-contrefaçon donnée par le titulaire de droit aux autorités douanières.

La retenue en douane de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits d'auteur. Sans rentrer dans le détail des procédures, il convient de savoir que la retenue en douane de marchandises soupçonnées de contrefaire des droits d'auteur mènera généralement à une procédure visant à déterminer s'il y a effectivement eu violation de droits d'auteur et, en cas d'issue positive, pourra aboutir à la destruction des marchandises retenues et à la condamnation du contrefacteur au paiement d'une amende.

2 \ Actions devant les juridictions civiles

Un titulaire de droit d'auteur peut intenter différentes procédures devant les juridictions civiles compétentes. Il est par exemple possible d'intenter une action au fond pour obtenir la cessation des atteintes au droit d'auteur par le biais d'une '**action en contrefaçon**' ou d'une '**action en cessation**' (qui est plus rapide). Le tribunal tranchera s'il y a ou non contrefaçon et le cas échéant ordonnera la cessation de l'atteinte. Dans le cadre d'une action en contrefaçon (mais pas d'une action en cessation'), le titulaire de droit d'auteur pourra également obtenir la condamnation du contrefacteur au paiement de **dommages et intérêts** à titre de réparation du préjudice subi en raison de la contrefaçon. **D'autres mesures** peuvent également être ordonnées par le juge qui peut notamment imposer au contrefacteur de communiquer des informations sur l'origine des contrefaçons (réseaux d'approvisionnement et de distribution), ordonner le rappel des produits des circuits commerciaux ou ordonner la publication de la décision.

En cas d'urgence il est aussi possible d'intenter une '**action en référé**' pour obtenir dans de courts délais la cessation d'une atteinte apparente aux droits d'auteur (la cessation ne pourra être obtenue qu'à titre provisoire et le titulaire devra intenter une action au fond pour confirmer la contrefaçon et les mesures de cessation).

Le titulaire de droits d'auteur peut également intenter une '**procédure de saisie en matière de contrefaçon**' qui est destinée à prouver l'existence et l'étendue de la contrefaçon. Cette procédure unilatérale permet de demander au juge compétent d'ordonner des mesures de description, éventuellement assorties d'une saisie des biens présumés contrefaisants. La description se fait par le biais d'un expert désigné par le tribunal qui se chargera de décrire l'étendue de la contrefaçon, avec l'assistance d'un huissier et de la police si nécessaire. En cas de constat d'éléments indicatifs de contrefaçon, le titulaire de droits devra intenter une action au fond dans un certain délai s'il veut bénéficier du rapport obtenu via la procédure de saisie en matière de contrefaçon.

3 \ Action devant les juridictions pénales

Lorsque la contrefaçon s'accompagne d'une intention méchante ou frauduleuse (un élément moral), les actes de contrefaçon peuvent être passibles de sanctions pénales et mener à la condamnation du contrefacteur au paiement d'une amende (de 500 à 500.000 euros) voire même à des peines d'emprisonnement (de trois mois à trois ans). S'il y a récidive, les minima et maxima doublent et l'entreprise commerciale du contrefacteur pourra être fermée temporairement ou définitivement.

Vu la complexité de la matière, il est fortement recommandé aux titulaires de droits d'auteur qui sont confrontés à des actes de contrefaçon de faire appel à un spécialiste qui les conseillera utilement dans la mise en place d'une stratégie adéquate pour mettre un terme ou à tout le moins réduire l'impact négatif de la contrefaçon.



**Qui pour vous aider
à protéger vos
droits d'auteur**



8

Qui pour vous aider à protéger vos droits d'auteur

Afin de vous aider à protéger vos droits d'auteur, vous pouvez faire appel à différentes organisations, spécialistes et autorités. Vous trouvez ci-dessous une liste non-exhaustive de contacts à cet effet :

Sociétés de gestion

- SABAM : auteurs, compositeurs, éditeurs et autres artistes créateurs
www.sabam.be
- Sofam : auteurs dans le domaine du visuel
www.sofam.be
- PlayRight : droits voisins d'artistes exécutants
www.playright.be
- Simim : droits voisins de producteurs
www.simim.be
- JAM - SAJ : Droits d'auteur de journalistes
www.saj.be
- Assucopie : Droits de reprographie d'auteurs éducatifs, scientifiques et universitaires
www.assucopie.be
- Scam: auteurs de documentaires
www.scam.be
- SACD : auteurs d'œuvres audiovisuelles et dans le domaine des arts scéniques
www.sacd.be
- emu : Éditeurs de partitions de musique
www.semubelgium.be

Autorité fédérale

- SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie
http://economie.fgov.be/nl/geschillen/klachten/welke_klachten_terecht_ADCB/beheersvennootschappen_auteursrechten/
http://economie.fgov.be/nl/geschillen/klachten/waar_hoe_klacht_indienen/
- SPF Finances - Administration des Douanes et Accises
<http://fiscus.fgov.be/interfdan/nl/index.htm>
- Police fédérale – Office central pour la répression des faux (OCRF)
http://www.polfed-fedpol.be/org/org_dgj_djf_nl.php
- Parquets des Procureurs du Roi
http://justitie.belgium.be/nl/rechterlijke_orde/openbaar_ministerie/parket/



Autorité européenne

- Commission européenne – Fiscalité et Union douanière
http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/index_en.htm
http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/commission_initiatives/index_en.htm
- Commission européenne – Office européen de lutte antifraude (OLAF)
http://ec.europa.eu/anti_fraud/euro-protection/legislation/index_en.htm
- Commission européenne – Observatoire européen
http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/observatory/index_en.htm

Interpol

[http://www.interpol.int/en/Internet/Crime-areas/Trafficking-in-illicit-goods-and-counterfeiting/
Trafficking-in-illicit-goods-and-counterfeiting](http://www.interpol.int/en/Internet/Crime-areas/Trafficking-in-illicit-goods-and-counterfeiting/Trafficking-in-illicit-goods-and-counterfeiting)

Organisations privées

- BAF
www.anti-piracy.be (Cfr. la campagne www.auvoleur.be)

Charte pour la lutte contre la contrefaçon et la piraterie

Le commerce illicite sous forme de contrefaçon et de piraterie a le vent en poupe. En Belgique, le phénomène peut être estimé à plus de 5 milliards d'euros par an. La contrefaçon n'épargne aucun secteur. Les produits de luxe, les pièces de rechange pour voitures, les médicaments, les jouets, les appareils ménagers, l'alimentation, etc. sont également visés. Au niveau national, européen et international, un grand nombre d'actions sont mises en place en vue de contrer la contrefaçon et la piraterie. Les résultats sont réels mais insuffisants. Il ne s'agit pas uniquement de sauvegarder les intérêts légitimes des entreprises, des créateurs et des États. Il s'agit d'abord d'œuvrer pour un fonctionnement correct et justifié du commerce international dans un État de droit garantissant la protection du consommateur. Tout en gardant ceci à l'esprit, différentes initiatives devront être prises :

Charte pour la lutte contre la contrefaçon et la piraterie

Les consommateurs sont trompés sur la qualité des produits et dans certains cas, leur santé est mise en danger.

Pour les pouvoirs publics, les conséquences financières sont désastreuses, au détriment direct du service public et des citoyens.

Les entreprises subissent de multiples formes de préjudice économique et voient leurs innovations détournées.

La création artistique et culturelle subit des dommages substantiels liés à la piraterie. L'économie digitale est également impactée.

La contrefaçon et la piraterie financent des organisations criminelles qui opèrent au niveau mondial.

Afin d'intensifier la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, l'ICC Belgique et la Douane ont pris l'initiative de créer la Fondation « Non à la Contrefaçon et à la Piraterie » (NANAC). Plusieurs acteurs privés et publics se sont affiliés à la fondation qui a comme objectifs de sensibiliser le consommateur, de garantir un lien permanent entre les acteurs privés et publics, d'être un point de contact pour les entreprises qui sont victimes de contrefaçon et d'encourager les autorités à s'attaquer à ce fléau de l'économie moderne de manière efficace. La fondation est toujours prête à accueillir de nouveaux partenaires.

Charte pour la lutte contre la contrefaçon et la piraterie

Sensibiliser l'ensemble des acteurs privés et publics sur l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour nos économies à haute valeur ajoutée.

Coordonner de manière plus efficace, les actions des pouvoirs publics au niveau national et européen, spécialement en matière de réglementation et de procédure de contrôle.

Vu les contraintes budgétaires des pouvoirs publics, utiliser prioritairement les moyens disponibles pour renforcer des contrôles efficaces à les instances autorisées.

Fournir un effort pour la protection de la propriété intellectuelle sur Internet. Il faut utiliser les techniques les plus modernes et intégrer la dimension internationale d'internet.

La lutte contre la contrefaçon et la piraterie doit être une priorité pour : le gouvernement, les Douanes, le SPF Economie, les Parquets et la Police.

La lutte contre la contrefaçon et la piraterie, défendue par la présente Charte, est fondée sur les connaissances pratiques et le consensus entre les partenaires de la NANAC. Il s'agit d'une lutte qui cherche à atteindre les valeurs et les principes conducteurs de développement durable, d'éthique des affaires et de bonne administration.

La présente Charte vise à sauvegarder:

- les droits légitimes de chaque entreprise, investisseur ou créateur en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et de concurrence loyale dans un marché libre;
- la santé et la sécurité du consommateur et ce, par le biais d'un fonctionnement correct et contrôlé du marché.

Les signataires de la présente Charte soutiennent les objectifs de la NANAC et s'engagent également à agir de manière responsable contre la contrefaçon et la piraterie, tant à titre individuel que professionnel. Ils souhaitent y contribuer en devenant partenaires de la fondation NANAC.



Design graphique & production

Kern02 - www.kern02.com

Éditeur responsable

*Fondation Non à la Contrefaçon et
à la Piraterie*

c/o SPF Finances

Administration Douanes & Accises

North Galaxy A14

Boulevard du Roi Albert II, 33

1030 Bruxelles (Belgique)

Tél: 0470 781 229

nanac@nanac.be

www.nanac.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration Générale
des Douanes et Accises



Charte pour la lutte contre la contrefaçon et la piraterie

Le commerce illicite de contrefaçon et de piraterie prend de plus en plus d'ampleur. Pour la Belgique, il peut être estimé à plus de 5 milliards d'euros par an. La contrefaçon touche tous les secteurs. Pas seulement les produits de luxe mais aussi les pièces de rechange de voiture, les médicaments, les jouets, les produits de ménage, l'alimentation... De nombreuses actions sont entreprises aux niveaux international, européen et national pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie. Les résultats sont réels mais insuffisants. Il ne s'agit pas uniquement de préserver les intérêts légitimes des entreprises, des créateurs et des Etats mais avant tout d'agir pour un fonctionnement correct et responsable du commerce international dans un état de droit qui garantit la protection des consommateurs. Dans cet esprit, plusieurs initiatives doivent être prises :

Dans le but de renforcer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, ICC Belgique et les Douanes ont pris l'initiative de créer une fondation NANAC (Non à la Contrefaçon et à la Piraterie, Neen aan Namaak en Piraterij). Plusieurs acteurs privés et publics ont rejoint Nanac dont les objectifs sont de sensibiliser les consommateurs, d'assurer un lien permanent entre les acteurs privés et publics, d'accueillir les entreprises victimes d'acte de contrefaçon et d'agir auprès des autorités pour qu'elles mènent une lutte efficace contre ce fléau de l'économie moderne. La fondation demeure ouverte à de nouveaux partenaires.

La lutte contre la contrefaçon et la piraterie défendue par la présente Charte trouve son fondement dans la connaissance du terrain et le consensus entre les partenaires de la fondation NANAC. C'est une lutte qui adhère aux valeurs et principes directeurs du développement durable, de l'éthique d'entreprise et de la bonne gouvernance.

La présente Charte est guidée par la préservation :

- des droits légitimes de toute entreprise, de tout investisseur et de tout créateur en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, d'incitation à l'investissement et de concurrence loyale dans un marché libre ;
- du droit au respect de la santé et de la sécurité du consommateur et ce, en encadrant le fonctionnement du marché, les modalités de contrôle de celui-ci et les conséquences des manquements.

Les signataires de la présente Charte soutiennent les objectifs de NANAC, et ils s'engagent aussi à agir individuellement et professionnellement de manière responsable envers les enjeux de la lutte contre la contrefaçon et de la piraterie. Lorsqu'ils deviennent partenaires de la fondation NANAC, ils collaborent l'élaboration ou la mise en place de solutions.

nom

fonction

organisation

lieu

date

signature

Renvoyer à: **Fondation Non à la Contrefaçon et à la Piraterie**
c/o SPF Finances – Administration Douanes & Accises
North Galaxy A14 // Boulevard Roi Albert II 33 // 1030 Bruxelles
T + 32 470 781 229 // info@nanac.be // www.nanac.be